PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLAXOSMITHKLINE

637 rue des Aulnois
BP 90109
59230 ST AMAND LES EAUX

Références : V2/2022-145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement GLAXOSMITHKLINE implanté 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 ST AMAND LES EAUX. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLAXOSMITHKLINE
- 637 rue des Aulnois BP 90109 59230 ST AMAND LES EAUX
- Code AIOT dans GUN : 0007002325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : non

En 1999, le groupe GSK Biologicals signe un accord de partenariat avec STERILYO, déjà implanté à Saint-Amand-les-Eaux.

En 2002, la société STERILYO passe sous la bannière GSK Biologicals, et son activité évolue afin que l'intégralité de sa production soit consacrée aux activités de GSK Biologicals. Les principes actifs sont devenus, depuis 2006, uniquement des vaccins.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2008 complété par :

- un donner acte du 23 avril 2014 ;
- un donner acte du 17 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2017.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et aux évolutions des activités exercées sur le site, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance daté du 13/07/2018 et modifié le 22/10/2020. Selon les éléments du dossier le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 1510- Entrepôts couverts – 81 175 m^3 ;
- 2910-A : Installation de combustion - Puissance de 49,38 MW ;
- 2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air – puissance de 30 MW.

Le site exploite 12 tours aéroréfrigérantes (TAR) hybrides (modes sec et humide) avec circuits fermés d'une puissance unitaire de 2500 kW, soit une puissance totale de 30 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 : tours aéroréfrigérantes et risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a et c	/	Susceptible de suites administratives Observation 1
Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Susceptible de suites administratives Observation 5 Observation 6
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 39 et 60	/	Susceptible de suites administratives Observation 7

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Personne référente et formation des personnes en charge des tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Observation 2
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
Analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b et 26.I.2.b		Observation 3

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
Actions à mener si la concentration mesurée en LP ≥ 100 000 UFC/L d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1	/	Observation 4
Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.2	/	Sans objet
Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.3	/	Sans objet
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Point de prélèvement des eaux de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées formule 3 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir, soit statuer sur la conformité de ses installations, soit lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Personne référente et formation des personnes en charge des tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : Les responsables de la surveillance de l'installation sont nommément désignés dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) : le Manager Utilités Industrielles (titulaire) et le Spécialiste Sénior Fiabilité (back up), personnels de la société GSK.

L'exploitant a également intégré les autres personnels et sociétés intervenantes sur les TAR :
- le personnel de maintenance GSK pour les opérations de maintenance courante ;
- la société BWT pour la maintenance et le traitement de l'eau ;
- la société NOVAL'AIR pour les opérations de nettoyage ;
- la société WESSLING pour le suivi légionelles.

Les différentes responsabilités sont reprises dans la procédure de gestion des tours aéroréfrigérantes (référencée SOP 9000011807 et son appendice 9000011808).

Les salariés GSK concernés par les TAR sont formés. L'exploitant a présenté le programme de la formation dédiée dispensée par BUREAU VERITAS.
Le service formation GSK élabore pour chaque salarié un curriculum de formations avec alerte sur les échéances à respecter.

Pour les prestataires extérieurs, la formation de leur personnel et les certificats de formation associés sont un prérequis et figurent au plan de prévention annuel du suivi des installations.

L'exploitant tient à jour la liste des personnels internes et externes formés et les dates des dernières formations dispensées. Celles-ci datent de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a et c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats : L'exploitant a indiqué être en phase de changement de stratégie de traitement justifié par le remplacement d'un produit biocide perturbateur endocrinien par un autre biocide et avoir profité du mode « sec » des TAR sur la période hivernale 2021/2022 pour réaliser ce changement.
Ce changement de stratégie a engendré la révision de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) à la date du 23/11/2021.

L'AMR et la procédure de gestion des TAR présentent une description des installations, leurs modalités d'exploitation et les éléments d'analyse requis, et notamment l'évaluation des risques associée à une échelle de cotation et l'analyse des bras morts.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- un plan d'améliorations, détaillant les actions correctives avec suivi de l'état d'avancement et des délais de réalisation ;
- un plan d'entretien et de maintenance préventif ;
- un plan de surveillance (eau d'appoint, eaux osmosée, eaux de circuit des TAR, eaux de rejet) ;
- des procédures de gestion des TAR durant les arrêts et les redémarrages.

<u>Fait susceptible de suites 1</u> : L'arrêt immédiat de la TAR en moins d'une heure est stipulé dans la procédure de gestion des TAR en cas de dépassement de la concentration en légionelles supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. Néanmoins l'arrêt immédiat de la dispersion par la tour dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique.

<u>Observation 1</u> : Par ailleurs, l'examen de l'évaluation des risques menée par l'exploitant (annexes 1 à 5 de l'AMR) appelle les observations suivantes :
- **la société PERMO est mentionnée en tant que traiteur d'eau alors qu'il s'agit de la société BWT ;**
- **il est fait référence à l'utilisation du biocide CS 3002 (point E14) alors que la mise à jour récente de l'AMR se justifie par un changement de stratégie de traitement et l'utilisation du biocide CS 3010 en remplacement du CS 3002 ;**
- **certains points (exemple du point S14 parmi d'autres) indiquent « RAS en 2016-2017 » et ne sont pas analysés sur les années postérieures ;**
- **la détection de flore interférente en 2021 sur l'une des tours (point S22) n'est pas abordée. En revanche, cet évènement est bien mentionné dans le bilan annuel des contrôles légionelles réalisés en 2021 (annexe 15 de l'AMR).**

Observations : L'exploitant définira une procédure spécifique pour l'arrêt immédiat de la dispersion par la tour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'entretien et de maintenance préventif des TAR.
Une fiche formalisant la stratégie de traitement préventif est disponible.
Les procédures de mise en œuvre du plan d'entretien et de maintenance (ronde quotidienne SA08, Task List Equipement (TLE) dans l'outil informatique SAP (osmoseur, TAR,...), procédure de nettoyage des TAR) sont disponibles.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des TAR (eau de circuit, eau osmosée, eau d'appoint, eaux de rejets).
Ce plan définit :

- des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles, leurs valeurs d'alerte et leurs valeurs d'action ;
- les procédures d'action associées notamment en cas de dépassement de la concentration en légionelles.

<u>Observation 2</u> : Le plan de surveillance présenté au paragraphe 5 de l'AMR présente certaines différences avec la surveillance à exercer définie dans la procédure de gestion des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : Les interventions de nettoyage sont définies dans la procédure de gestion des TAR.
A minima, hors présence de légionelles ou d'arrêt prolongé, les interventions préventives sont au nombre de 3 par an :

- lors du passage du mode sec au mode humide (nettoyages mécanique et chimique) ;
- lors du passage du mode humide au mode sec (nettoyage mécanique) ;
- un nettoyage intermédiaire durant la campagne en mode humide (nettoyage mécanique).

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression fait l'objet de consignes particulières dans l'appendice de la procédure de gestion des TAR traitant des nettoyages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b et 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :
Article 26.I.3
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
[...]
Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Article 26.I.2.b
b) Traitement préventif
[...]
Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats : L'examen des résultats d'analyse légionelle sur 2021 laisse apparaître que l'exploitant respecte la fréquence mensuelle d'analyses des légionelles en mode de fonctionnement humide des TAR. Depuis le début de 2022 jusqu'au jour de la visite d'inspection, les TAR étaient toutes en mode fonctionnement sec.

Les prélèvements et analyses des légionelles sont réalisés selon la norme NF T90-431.

Les prélèvements pour les analyses légionelles sont réalisées par le laboratoire WESSLING. Le point de prélèvement de l'eau de circuit de chacune des TAR est situé sur le circuit en dérivation pour l'analyse de la conductivité (dérivation prise sur la canalisation en aval de la pompe de circulation).

Le biocide est injecté le mardi, jeudi et samedi selon la stratégie de traitement définie. Afin de justifier du respect du délai de 48h entre la réalisation d'une injection ponctuelle de biocide et le prélèvement légionelles, l'exploitant a indiqué que lorsque le préleveur arrive sur site, l'astreinte Utilités Industrielles est avertie. Le préleveur se présente au bureau des techniciens sur SA08 avant le prélèvement. Cet échange permet au préleveur de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'incident ou de modification dans le cadre du programme d'injection et de la stratégie de traitement. Le prélèvement est programmé le mardi matin. L'injection de biocide du mardi est réalisée l'après-midi. Cette vérification n'est cependant pas formalisée.

<u>Observation 3</u> : L'exploitant formalisera ces consignes de prélèvement.

L'exploitant étant en phase de changement de stratégie de traitement et de redémarrage des TAR en mode humide, les analyses légionelles sont actuellement réalisées hebdomadairement. L'exploitant a transmis les résultats des analyses hebdomadaires menées depuis le redémarrage en mode humide de chaque TAR intervenu après la visite d'inspection (date de redémarrage : 20/04/2022 pour les TAR CT7901 à CT7909 ; 31/03/2022 pour les TAR CT7909 à CT79-12). Ces résultats sont également disponibles dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyses légionelles via la plateforme GIDAF. L'examen des résultats d'analyse légionelles sur 2021 et 2022 laisse apparaître que l'exploitant respecte les délais réglementaires de transmission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mener si la concentration mesurée en LP ≥ 100 000 UFC/L d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 26.I.1.b

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[...]

Article 26.II.1

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.
Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.
Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : La procédure de gestion des TAR décline les actions à mener en cas de concentration en légionelles supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
Cette procédure indique que l'arrêt immédiat de la TAR est prévu dans un délai d'une heure (cf. fait susceptible de suites 1 formulé supra sur la nécessité de disposer d'une procédure spécifique pour l'arrêt immédiat de la dispersion).

Les différentes actions et documents prescrits réglementairement sont prévus dans la procédure, à l'exception de :
<u>Observation 4</u> : la transmission du rapport global d'incident est prévu dans un délai de 2 mois cependant il doit être transmis dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 2 mois. Le cas d'une situation de cas groupés n'est pas non plus abordé avec le délai de transmission du rapport ramené à 10 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 26.I.1.b

[...]

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[...]

Article 26.II.2

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : La procédure de gestion des TAR décline les actions à mener en cas de concentration en légionelles supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/l Les différentes actions et documents prescrits réglementairement sont prévus dans la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
Article 26.I.1.b
[...]
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[...]

Article 26.II.3
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats : La procédure de gestion des TAR décline les actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.
Les différentes actions prescrites réglementairement sont prévues dans la procédure.

Le prélèvement légionelles réalisé le 15/06/2021 sur la tour CT 7902 a mis en évidence la présence de flore interférente. L'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement le 29/06/2021 dont les résultats d'analyses présentent une concentration en légionelle inférieure à 1 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : La traçabilité du suivi des installations est assurée via le logiciel de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) SAP et les ordres de travail («work-order ») associés à chaque intervention ou opération de surveillance. Les rapports d'intervention, les divers suivis (consommation d'eau, rejets, ...) et les analyses du plan de surveillance y sont archivés et notamment : • les relevés hebdomadaires du suivi effectué par le traiteur d'eau BWT ; • les opérations de nettoyage ; • les rapports des laboratoires d'analyses (légionelles, concentration des paramètres,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :
2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats : Le plan de surveillance défini par l'exploitant respecte les dispositions réglementaires (paramètres, fréquence).

Selon le plan de surveillance, l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle selon les paramètres analysés réalisées par le laboratoire WESSLING ou le traiteur d'eau.

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses trimestrielles de l'eau d'appoint des TAR en 2021 (mai, juillet, octobre) dont l'examen laisse apparaître la conformité avec les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2921-E

<u>Observation 5</u> : L'arrêté ministériel fixe pour les légionelles une valeur limite égale au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée, soit 10 UFC/L selon les analyses réalisées. Or le plan de surveillance de l'exploitant fixe une « valeur seuil » ou « valeur cible » inférieure à 100 UFC/L.

L'examen du tableau récapitulatif du suivi analytique des TAR en 2021 (suivi mensuel, trimestriel, annuel réalisé par le laboratoire WESSLING) pour la qualité d'eau d'appoint laisse apparaître :

- un suivi annuel des légionelles et des matières en suspension réalisé le 18/05/2021 pour une fréquence trimestrielle définie dans le plan de surveillance ;
- aucun suivi de l'activité microbienne pour une fréquence de surveillance mensuelle définie dans le plan de surveillance .

<u>Observation 6</u> : L'ensemble des résultats d'analyses réalisées sur l'eau d'appoint n'est pas reporté dans le tableau de suivi analytique.

<u>Fait susceptible de suites 2</u> : La réalisation d'une analyse mensuelle de l'activité microbienne de l'eau d'appoint conformément au plan de surveillance n'est pas établie.

L'examen par sondage des relevés hebdomadaires réalisés sur l'eau d'appoint par le traiteur d'eau BWT en 2021 laisse apparaître un suivi des paramètres conforme au plan de surveillance.

<u>Rappel de l'observation 2</u> (supra) : Le plan de surveillance présenté au paragraphe 5 de l'AMR présente certaines différences avec la surveillance à exercer définie dans la procédure de gestion des TAR :

- **la fréquence d'analyse de l'eau d'appoint diffère entre la procédure de gestion des TAR (trimestrielle pour l'ensemble des paramètres) et la partie 5 de l'AMR (hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle selon paramètres) ;**
- **Les paramètres chlorures, TA, TAC, température identifiés en partie 5 de l'AMR ne figurent pas dans la procédure de gestion des TAR.**

Observations : L'exploitant justifiera de la réalisation d'une analyse mensuelle de l'activité microbienne de l'eau d'appoint conformément à son plan de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 39

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
MEST : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 60

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées
Cf. Tableau Paramètres/fréquences

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont

plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les rejets des TAR rejoignent le réseau public d'assainissement et font l'objet d'une surveillance.
Le plan de surveillance défini respecte les dispositions réglementaires (paramètres, fréquence) et prévoit le suivi des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides.

Toutefois :
Fait susceptible de suites 3 : contrairement aux éléments figurant dans le point S38 de l'AMR, l'exploitant n'a pas défini de valeurs limites de concentration auxquelles les produits de décomposition seront rejetés.

L'examen du tableau récapitulatif du suivi analytique des TAR en 2021 (suivi mensuel, trimestriel, annuel réalisé par le laboratoire WESSLING) pour la qualité des effluents laisse apparaître :

- le respect des fréquences du plan de surveillance défini (modulo l'observation 2 infra) ;
- la conformité avec les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) 2921-E, à l'exception d'un léger dépassement de la concentration en Zn pour lequel l'exploitant a apporté des explications.

Observation 7 : Pour certains paramètres, l'exploitant a retenu les VLE les plus importantes entre AMPG 2921-E et celles réglementées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26/08/2008. Or les VLE pour les rejets des TAR s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement (cf. article 36 de l'AMPG), alors que celles de l'arrêté d'autorisation réglemente le mélange d'effluents au point de rejet du site n°2. L'inspection estime que les VLE à retenir pour le rejet spécifique des TAR sont celles de l'AMPG 2921-E.

Rappel de l'observation 2 (supra) : Le plan de surveillance présenté au paragraphe 5 de l'AMR présente certaines différences avec la surveillance à exercer définie dans la procédure de gestion des TAR :

- **la fréquence de prélèvement pour certains paramètres (Zn, produit de décomposition,...) diffère entre l'annexe 3 de la procédure de gestion des TAR (annuelle) et la partie 5 de l'AMR (trimestrielle).**

Observations : L'exploitant définira les valeurs limites de concentration auxquelles les produits de décomposition seront rejetés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Les produits présents sont placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées. Les sols sont intègres et présentent un revêtement étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux TAR placées en toiture du bâtiment SA08 est sécurisé et nécessite un badge d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement des eaux de circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Les points de prélèvements des eaux de circuit sont correctement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Protection des personnels
Prescription contrôlée : VI. Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Des équipements de protection individuels, notamment des masques FFP3 et des gants sont disponibles au niveau de l'accès terrasse du bâtiment SA08. L'inspection n'a cependant pas vérifié les dates de péremption des équipements. Un panneau présent sur la porte d'accès à la terrasse du bâtiment signale l'obligation du port des EPI et informe des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter en cas de problème de santé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet